

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-75-2016

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue:

- **de modifier et ajouter une définition;**
- **d'ajouter des dispositions concernant l'implantation d'un chenil ou d'une chatterie dans les zones où l'usage est autorisé**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions concernant l'implantation d'un chenil dans les zones où l'usage est autorisé;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 19 octobre 2016 par M. Serge Ménard, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- ARTICLE 3: L'article 14 « Terminologie » du chapitre 1, section II du règlement de zonage 313-1992 est modifié par l'ajout de la définition suivante:
- Chenil: Immeuble où est pratiqué l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de vingt semaines, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.
- ARTICLE 4 La section II du chapitre 18 « Norme spéciale concernant la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale. » et les articles 164, 165, 166 et 167 sont

« SECTION II »

NORMES SPÉCIALES RELATIVES AUX CHENILS ET CHATTERIES SUR LE TERRITOIRE

164. Territoire touché

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire ou l'usage « agriculture, chasse et pêche » est autorisé.

165. Les règlements et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

166. Dispositions spécifiques d'un chenil ou d'une chatterie

Tout chenil ou chatterie, doit respecter les dispositions suivantes :

166.1 Opération d'un chenil ou d'une chatterie

Toutes les opérations pour la tenue d'un chenil ou d'une chatterie doivent respecter ce qui suit :

- a- Doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment réservé à l'usage « agricole, chasse et pêche »;
- b- Entre 18 heures et 9 heures, tous les chiens et chats doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à quinze (15) mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBa, et ce, en tout temps;
- c- Un maximum de vingt-cinq (25) chiens ou chat adultes est autorisé par chenil ou chatterie.

166.2 Cours d'exercice

Les cours d'exercice doivent être clôturées et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent avoir un portique à l'entrée du bâtiment, avec un système à deux portes, soit une porte qui donne sur l'extérieur et une autre qui permet d'entrer dans la cours.

Aucun chien ou chat ne doit s'y trouver entre 18 heures et 9 heures.

166.3 Implantation d'un chenil

166.3 Implantation d'un chenil (suite)

- a- Quinze (15) mètres d'un autre bâtiment ;
- b- Cent-cinquante (150) mètres d'une habitation voisine ;
- c- Trente (30) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- d- Trente (30) mètres d'un ouvrage de captage d'eau ;
- e- Cinquante (50) mètres d'une limite de terrain ;
- f- Cent (100) mètres d'une rue ;
- g- Huit-cents (800) mètres des limites du périmètre urbain
- h- Huit-cents (800) mètres d'un terrain de camping ou d'un usage « parcs et espaces verts ».

166.4 Implantation d'une chatterie

Les bâtiments, les lieux d'entreposage du fumier et les cours d'exercice doivent être situés à:

- a- Quinze (15) mètres d'un autre bâtiment ;
- b- Trente (30) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- c- Trente (30) mètres d'un ouvrage de captage d'eau ;
- d- Cinquante (50) mètres d'une limite de terrain ;
- e- Huit-cents (800) mètres des limites du périmètre urbain
- f- Huit-cents (800) mètres d'un terrain de camping ou d'un usage « parcs et espaces verts ».

167 Permis d'exploitation

La personne exploitant un chenil ou une chatterie doit obtenir, au préalable, auprès de l'inspecteur en bâtiments et en environnement, un certificat d'autorisation à cet effet conformément aux dispositions prévues au règlement numéro 310-1992 et ses amendements, règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 5:

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 19 octobre 2016

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 19 octobre
2016

ASSEMBLEE DE CONSULTATION PUBLIQUE: 16 novembre 2016 à
19 h 15

ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT: 16 novembre
2016

APPEL AUX PERSONNES HABLES À VOTER: 17 novembre 2016

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER:
25 novembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 7 décembre 2016

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais, dir. gén. adjoint

M. Alain Bellemare
Maire

M^c Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA MRC: 3 février 2017

PUBLICATION PAR AFFICHAGE: 8 février 2017

PUBLICATION DANS LE JOURNAL: 15 février 2017

ENTREE EN VIGUEUR: 15 février 2017